



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2026

Objet : TARIF DES DROITS DE PLACE TRIMESTRIELS POUR LES VEHICULES AMBULANTS ALIMENTAIRES

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

PRESENTS :

Présents : 20
Représentés : 7
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Laure FAYOLLE, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Caroline RENOUF, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sylvaine FOURNIER (pouvoir à Marc LIZERE), Clémentine POURADIER-DUTEIL (pouvoir à Annie TANI), Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Eric ROETS).
MM. Didier GERARDO (pouvoir à Pierre BONAZZI), Patrick LE PENDEVEN (pouvoir à Caroline RENOUF, Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mmes Laetitia FAURE, Charlotte LABEYRIE.

M. Marc LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu la délibération n°88-2010 portant tarifs des droits de place trimestriels pour les camions pizzas,

Monsieur le 1^{er} adjoint en charge des finances, de l'économie, des commerces et de l'emploi, expose aux membres du conseil municipal que les droits de place pour les camions pizzas ont été fixés par une délibération en date du 21 juillet 2010. Il indique la nécessité de revoir le montant de ces tarifs et de les actualiser.

Par ailleurs cette délibération n'autorise que les camions pizzas, ce qui exclut toute autre forme de vente alimentaire ambulante. Il convient ainsi de modifier le terme « camions pizzas » en « véhicules ambulants alimentaires ».

Il est enfin proposé de fixer le nombre maximum de jours d'occupation par semaine à 6.

Il indique qu'un travail sera par ailleurs mené afin de mettre à jour les tarifs et les autorisations de droit de place des véhicules ambulants alimentaires, qui aboutira à une nouvelle délibération qui sera proposée en conseil municipal.

Délibération n°70-2026 du 19 juin 2026, Page 2 sur 2

Il précise que chaque demande d'occupation du domaine public par un véhicule ambulant alimentaire (hors marché dominical) fait l'objet d'un arrêté individuel de permission de stationnement, après étude et validation par la commission municipale compétente.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De dire que le nombre maximum de jours d'occupation par semaine pour les véhicules alimentaires ambulants est fixé à 6 ;
- De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2026, le tarif trimestriel des droits de place pour les véhicules alimentaires ambulants à 50€ par trimestre et jour d'occupation, soit : tarif trimestriel = 50€ X le nombre de jour d'occupation par semaine
- De dire que ce tarif sera révisé au 1^{re} janvier de chaque année suivant l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3^{ème} trimestre
- D'abroger la délibération n°88-2010 en date du 21 juillet 2010.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

01 JUL 2026



pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er Adjoint

Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.